

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT
MRC MONTCALM**

RÈGLEMENT # 657-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS #367 VISANT À INCLURE LES TRAVAUX DE DÉBLAI ET/OU REMBLAI AUX TRAVAUX NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ET À PRÉCISER LES DOCUMENTS REQUIS POUR CERTAINS TYPES DE DEMANDES

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite modifier les dispositions applicables au règlement de permis et certificats #367 afin d'inclure les travaux de déblais et remblais ;

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement à l'émission de permis et de certificats ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Esprit a adopté le Règlement #367, entré en vigueur le 2 mai 1994 ;

ATTENDU QUE les documents exigés pour certains types de demandes doivent être précisés ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – AMENDEMENT

Le présent règlement amende le règlement sur les permis et certificat #367 en vigueur.

ARTICLE 3

Le règlement de permis et certificat #367 est modifié de la façon suivante :

En ajoutant l'article 19.1 TRAVAUX DE DÉBLAI ET/OU REMBLAI :
Quiconque veut effectuer des travaux de déblai et/ou de remblai couvrant 10% ou plus de la superficie d'un lot ou couvrant une superficie de plus de 150 mètres carrés doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.
Les travaux de déblai et/ou de remblai effectués sur une épaisseur de 15 cm et moins ne sont pas assujettis au présent article.

ARTICLE 4

En ajoutant l'article 24.1 – certificat d'autorisation de déblai et/ou de remblai. Toute demande de certificat d'autorisation de déblai et/ou remblai doit être présentée par écrit à la municipalité. Cette demande doit comporter :

- a. Nature et provenance des matériaux de remblai ;
- b. Volume des matériaux à déblayer ou remblayer ;
- c. Croquis de la superficie couverte par les travaux ;
- d. Dans le cas où les travaux s'effectuent en partie ou en totalité sur une épaisseur supérieure à 30 cm, un relevé topographique du site et des terrains voisins effectué par un arpenteur ou un professionnel compétent.

Cette exigence ne s'applique pas aux cas suivants :

- a. Travaux nécessaires à l'implantation d'une installation sanitaire ;
- b. Travaux réalisés dans un rayon de 7m autour d'un bâtiment principal ;
- c. Travaux réalisés dans un rayon de 4m autour de toute construction.

ARTICLE 5 – COÛT

En ajoutant l'article 37.1 qui se lira comme suit :

Certificat d'autorisation pour des travaux de déblai et/ou remblai
Le montant du certificat est fixé à 30 \$.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michel Brisson
Maire

Caroline Aubertin
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du 1^{er} projet : 15 mars 2021
Adoption du Projet de règlement : 15 mars 2021
Avis public de consultation écrite : 17 mars 2021 au 6 avril 2021
Consultation publique : Pas possible vu le contexte COVID (d'où la consultation écrite)
Adoption du règlement : 6 avril 2021
Certificat approbation de la MRC :
Entrée en vigueur (réception du certificat de la MRC) : 28 avril 2021
Avis public de promulgation : 3 mai 2021
Avis public de promulgation dans l'Info+Saint-Esprit : 12 mai 2021